



B E T W E E N:

E N T R E :

K.H.

K.H.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
SOCIAL

RESPONDENT

INTIMÉE

K.H. v. Minister of Social Development,
2025 NBCA 21

K.H. c. Ministre du Développement social,
2025 NBCA 21

Motion heard by:
The Honourable Justice LeBlond

Motion entendue par :
l'honorable juge LeBlond

Date of hearing:
February 11, 2025

Date de l'audience :
le 11 février 2025

Date of decision:
February 12, 2025

Date de la décision :
le 12 février 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

K.H. on his own behalf

K.H. en son propre nom

For the respondent:
Scott N. Larson

Pour l'intimée :
Scott N. Larson

DECISION

DÉCISION

[1] The respondent's motion to validate service on the appellant, is allowed without costs.

[1] La motion de l'intimée visant à valider la signification à l'appellant est accueillie, sans dépens.

[2] The respondent's motion to permit substituted service on the appellant, going forward, by serving him by email at the address shown on the Notice of Appeal, in accordance with Rule 18.04(1) of the *Rules of Court* is allowed without costs. Such service shall be effective service in accordance with Rule 18.04(2).

[2] La motion de l'intimée visant à permettre la signification indirecte à l'appellant, dorénavant, en le signifiant par courriel à l'adresse indiquée sur l'avis d'appel, conformément à la Règle 18.04(1) des *Règles de procédure*, est accueillie, sans dépens. Cette signification sera considérée comme une signification prenant effet conformément à la règle 18.04(2).

[3] The respondent's motion to have counsel appointed for the child, M.D.L.H., pursuant to ss. 6 and 128 of the *Child and Youth Well-Being Act*, S.N.B. 2022, c. 35, is allowed without costs.

[4] The appellant's motion for a stay of the decision of the judge below is denied without costs, in accordance with s. 64(3) of the *Act*.

[5] The appellant's motion for a mistrial is denied without costs.

[3] La motion de l'intimée visant à nommer un avocat pour l'enfant, M.D.L.H., en vertu des articles 6 et 128 de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, L.N.-B. 2022, c. 35, est accueillie, sans dépens.

[4] La motion de l'appelant visant à suspendre la décision du juge en première instance est rejetée, sans dépens, conformément à l'article 64(3) de la *Loi*.

[5] La motion de l'appelant pour l'avortement du procès est rejetée, sans dépens.